

- (2) en désignant par (c) le paragraphe (d);
 (3) par l'addition de ce qui suit:

(d) exerce l'industrie de la vente de poules de paris à la cote, sauf les cas ci-après prévus;

(e) annonce, publie, exhibe, affiche, vend ou fournit, ou offre de vendre, ou de fournir, quelque renseignement relatif à la vente de poules, aux paris à la cote, aux paris ou aux gageures ou;

(f) aide ou prête son concours d'une façon quelconque à l'une des dites actions défendues par le présent article;

(4) Par l'addition à l'alinéa 2 du dit article avant les mots "le présent article" à la première ligne, les mots "articles 226, 227, 228, (a) et de," par l'addition avant le mot "fait" à la sixième ligne, des mots "pour les courses ou les paris," et par l'addition à la fin du dit alinéa 2, des mots suivants: "Pourvu qu'aucune de ces réunions de course ne soit continuées pendant plus de douze jours consécutifs et seulement aux jours ou conformément à la loi ces courses peuvent être tenues; et qu'aucune association de cette nature ne tienne plus de deux réunions de course par année avec un intervalle d'au moins vingt jours entre chaque réunion.

Cet amendement a été rejeté par les votes suivants:

Oui—MM. Monk et McColl—2.

Non—MM. Stratton, Martin (Régina), Blain et Sinclair—4.

M. McColl alors proposa, secondé par M. Monk:—Que la clause suivante soit ajoutée à l'amendement du dit bill:

"235. (a) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à une personne par le fait qu'elle devient gardienne ou dépositaire d'argent, de propriétés ou d'objet de valeur engagés et devant être payés, soit au gagnant de toute course, de tout sport, jeu ou exercice autorisés par la loi, soit à tout propriétaire de cheval engagé pour une course autorisés par la loi, ou pour des paris entre individus, ou faits sur le champ de course d'une société non constituée, durant le cours de la réunion de course;

Pourvu qu'aucune réunion de course ne soit continuée pendant plus de douze jours de course consécutifs les jours ou les dites courses peuvent avoir lieu conformément à la loi, et qu'aucune association de ce genre ne fasse plus de deux rendez-vous de courses dans une année avec un intervalle de vingt jours au minimum entre les dites réunions de courses.

Cet amendement est rejeté par les votes suivants:

Oui—MM. McColl et Monk—2.

Non—MM. Stratton, Martin (Régina), Blain et Sinclair—4.

M. McColl, secondé par M. Monk, proposa alors que:

Considérant que l'intention des promoteurs de ce bill, n'est pas d'interdire à un propriétaire de parier sur son propre cheval engagé dans une course autorisée par la loi, ni d'interdire les paris entre individus ainsi qu'il est expliqué par le membre qui a présenté le bill, en seconde lecture,—

La clause suivante soit en conséquence ajoutée au dit bill:

235. (a) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas d'une personne par le fait qu'elle devient gardienne ou dépositaire d'argent, de propriété, d'objets de valeur engagés comme enjeux et devant être payés au gagnant de toute course, de tout sport, jeu ou exercice, autorisés par la loi, ou au propriétaire de tout cheval engagé dans une course autorisée par la loi, ou pour des paris engagés entre ou parmi des particuliers.

Cet amendement est rejeté par: